

SEANCE DU 30 mai 2013.

**PRÉSENTS** : MM KINNARD Y. , Bourgmestre-Président ;  
FALAISE C., TRIFFAUX Y., CUIPERS V. - Echevins.  
WINNEN O., WINNEN D., VERMEULEN J., DALOZE E., BOYEN R.,  
DOGUET D., CAZEJUST G., DARDENNE-DALOZE R., VANDEVELDE  
E. – Conseillers;  
~~MORSA A., Président du CPAS (voix consultative)~~  
BAUDUIN J., Secrétaire.

**EXCUSE** : MORSA A., Président du CPAS

**Ajout de 3 points en urgence.**

Monsieur le Président propose aux membres du conseil l'ajout de 3 points supplémentaires portant sur les assemblées générales dans les intercommunales ;

Le Conseil à l'unanimité accepte ces points supplémentaires en urgence.

Ils feront l'objet des points 17- 18 et 20 du présent procès-verbal.

**N°1.**

**Objet : Conseil communal : adaptation du règlement d'ordre intérieur (Décret du 31/01/2013- Mb du 1/02/2013)**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du Décret du 31 janvier 2013 publié au Moniteur du 14/02/2013 modifiant l'article L 1122-13 du CDLD ;

Revu sa décision du 28 février 2013 approuvant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

Arrête:

**Article 1** : Les articles 10 , 19, 20 et 21 du ROI sont modifiés comme suit :

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération et d'une note de synthèse explicative.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

A la demande écrite du mandataire, la convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour sont transmis par voie électronique. A cette seule fin et à l'initiative du collège communal, une adresse électronique sera créée et structurée comme suit : **prénom.nom@lincen.be**. Ladite transmission n'étant toutefois pas soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux et en dehors de ces heures, la Secrétaire communale ou le fonctionnaire désigné par elle, ainsi que le receveur ou le fonctionnaire désigné par lui se tiennent à la disposition des conseillers communaux afin de leur donner les explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers

En raison des disponibilités du receveur régional, la période pendant les heures d'ouverture des bureaux est le jeudi qui précède le conseil communal de 9h30 à 10h30 et la période en dehors des heures d'ouverture des bureaux est le même jeudi qui précède le conseil communal de 16h30 à 17h30.

Les conseillers qui font usage de ce droit, formulent par mail une demande d'entrevue et indiquent clairement la question qu'ils souhaitent aborder.

La secrétaire communale se tiendra à la disposition des conseillers communaux qui en font la demande par écrit (mail ou courrier), la période pendant les heures d'ouverture des bureaux est le jeudi qui précède le conseil communal de 9h30 à 10h30 et la période en dehors des heures d'ouverture des bureaux est le même jeudi qui précède le conseil communal de 16h30 à 17h30.

Les conseillers qui font usage de ce droit, formulent par mail une demande d'entrevue et indiquent clairement la question qu'ils souhaitent aborder.

**Article 2 :** Conformément à l'article 32 du Décret du 31/01/2013, ces dispositions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2013.

**Article 3 :** La présente décision est soumise à la tutelle générale d'annulation et sera transmis au Gouvernement wallon (DGO5)

## N°2.

### **Objet : Environnement : Contrat de rivière : actions à mener.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises;

Vu le Décret du 07 novembre 2007 portant modification de l'article D.32, en attribuant aux Contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (M.B. du 19/12/2007);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. du 22/12/08);

Revu sa délibération du 9 novembre 2004 décidant d'adhérer au Contrat de rivière Gette et affluents ;

Revu sa décision du 11 juin 2009 d'adhérer à l'asbl « Contrat de rivière Dyle-Gette » ;

Revu sa délibération du 3 juin 2010 décidant d'approuver le Programme d'actions 2011-2013 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Vu l'évaluation du suivi des engagements de la Commune de Lincent dans le Programme d'actions 2011-2013 du Contrat de rivière ;

Revu l'inventaire actualisé des atteintes aux cours d'eau du bassin Dyle-Gette, approuvé par le Collège communal du 13 février 2013 et approuvé par le Comité de rivière du 29 mars 2013 ;

Revu l'article R.52 §4 de l'AGW du 13 novembre 2008, qui stipule que le Protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions, établie en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés ;

Vu la liste des actions que la Commune de Lincent s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2014-2016 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Attendu qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés ;

Vu la dynamique de la Commune de Lincent en faveur de la protection du patrimoine naturel et paysager de la commune;

A l'unanimité;

Décide :

**Article 1 :** D'approuver la liste des actions que la Commune de Lincen s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2014-2016 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

**Article 2 :** De charger le Collège communal de l'exécution administrative et technique de cette décision ;

**Article 3 :** De transmettre la présente délibération à la Cellule de coordination du Contrat de rivière, avenue de Wisterzée, 56 à 1490 Court-St-Etienne

### N°3.

**Objet : Environnement : Campagne de stérilisation des chats errants.**

**LE CONSEIL :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et principalement l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour gérer la problématique des chats errants sur le territoire de la commune en mettant en place un programme de stérilisation ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité ;

Décide de signer avec les vétérinaires de la localité qui le souhaitent une convention de collaboration en vue de juguler la prolifération des chats errants sur le territoire communal.

Approuve le texte de la convention et de la procédure de capture annexés au présent document.

#### **Texte de la convention.**

La Commune de Lincen représentée par Monsieur Yves KINNARD, Bourgmestre, et Madame Jacqueline BAUDUIN, Secrétaire communale agissant conformément à la délibération du Conseil Communal du 30/05/2013 relative à la stérilisation des chats errants, ci-après dénommée la Commune, d'une part,

ET:

M \_\_\_\_\_, médecin vétérinaire

domicilié(e).....

et dont le Cabinet est sis.....

qui déclare avoir reçu la délibération précitée, ci-après dénommé "le vétérinaire ", d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

A. LE VETERINAIRE S'ENGAGE A :

1.

Examiner le chat errant ou la chatte errante, afin de déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé(e).

2. Veiller à ce que l'animal présenté pour la stérilisation ou l'euthanasie soit bien un chat "errant", accompagné d'un certificat décrit ci-après (2ème alinéa). Un chat "errant" est défini comme un chat domestique commensal de l'homme qui lui assure volontairement ou non une partie de sa nourriture. Ce chat reste maître de ses déplacements et de sa reproduction n'a pas ou plus de propriétaire et peuple notamment les squares et terrains vagues de la commune. En aucun cas, la stérilisation ou l'euthanasie, au sens du présent contrat, ne peut s'appliquer à un chat "familier" défini comme chat domestique partageant l'habitation de son maître qui peut contrôler sa reproduction et ses déplacements ou qui assure sa nourriture. Tout chat clairement identifié par quelque moyen que ce soit (tatouage, médaille, puce électronique, etc.) est réputé familial.

Le certificat à produire doit être signé par trois voisins du territoire de capture situé à LINCEN et doit attester qu'il s'agit effectivement d'un chat errant. Ce certificat mentionnera également l'engagement de ces personnes à remettre le chat opéré sur le territoire de capture dans la mesure où la réintroduction de chats opérés sur le même territoire s'avère indispensable pour eux et non nuisible pour l'entourage humain et naturel.

3. Opérer le chat:

soit castration des mâles;

soit ovariectomie ou ovariohystérectomie des femelles (si l'animal est gravide);

utiliser pour la peau des sutures résorbables.

4. Entailler l'oreille droite afin de pouvoir distinguer les chats stérilisés des autres. Cette entaille doit voir la forme d'un triangle dont la base est le bord externe de l'oreille. S'il s'avère que le chat capturé a déjà été stérilisé, l'entaille de l'oreille droite, doit également avoir lieu.

5. Assurer aux animaux opérés la garde, l'hospitalisation et les traitements nécessaires suivant les conditions requises ci-dessous:

OPERATION	PRIX FORFAITAIRE total opération comprise
Stérilisation d'une femelle	70 €TVAC
Stérilisation d'un mâle	30 €TVAC
Suture avec anesthésie générale et entaille de l'oreille droite	35 €TVAC

Le vétérinaire remet le(s) chat(s) le jour même à la personne qui a apporté le(s) chat(s) pour raison d'hygiène sauf s'il juge que celui-ci nécessite une surveillance spécifique pour raison de santé. (Il va de soi que le vétérinaire pourra maintenir ses frais de traitement ou d'hospitalisation dans une limite raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne sera pas tenu de recourir à des techniques plus sophistiquées telles que: radiographie, prise de sang, endoscopie, etc.; cette limite s'appliquant aussi bien au traitement postopératoire proprement dit qu'à tout autre traitement (maladie intercurrente notamment). Le vétérinaire aura toutefois la faculté de confier la garde postopératoire des animaux opérés à une institution spécialisée pour autant que la commune ne doive pas intervenir dans les frais de garde, de traitement, d'hospitalisation et de transport.

6. Procéder à l'euthanasie du chat si l'état de santé de l'animal est gravement altéré et que les personnes qui le lui ont présenté ne souhaitent pas le prendre en charge pour l'adopter ou le faire adopter. L'euthanasie sera effectuée contre le seul prix forfaitaire total de 12,5 €tvac.

#### B. LA COMMUNE S'ENGAGE D'AUTRE PART A :

1 - Verser au vétérinaire les honoraires suivants :

70 € TVAC s'il s'agit d'une femelle ovariectomisée ou ovariohystérectomisée;

30 € TVAC s'il s'agit d'un mâle castré;

35 € TVAC s'il s'agit d'un animal préalablement stérilisé (suture avec anesthésie générale et entaille de l'oreille droite)

2. sur présentation:

- du certificat émanant des trois voisins du territoire de capture situé à LINCENT qui déclarent qu'il s'agit effectivement d'un chat errant
- de l'attestation du vétérinaire indiquant qu'il a bien procédé sur cet animal à une des opérations susmentionnées ;

3. Verser les frais relatifs à l'euthanasie et à l'enlèvement de la dépouille (12,5€pour l'euthanasie augmentés éventuellement du prix d'enlèvement de la dépouille demandé par la société d'équarrissage) pour un chat à l'état de santé gravement altéré et ayant été euthanasié par le vétérinaire sur présentation:

du certificat émanant des trois voisins du territoire de capture situé à Lincen qui déclarent qu'il s'agit effectivement d'un chat errant.

de l'attestation du vétérinaire indiquant qu'il a bien procédé à l'euthanasie de ce chat.

4. Arrêter la campagne de stérilisation s'il n'y a pas de crédit approuvé ou dès que le crédit budgétaire prévu à l'article 87501/124-06 du budget communal de l'année concernée, aura été dépensé et en informer les vétérinaires concernés.

5. Tenir à jour la liste des vétérinaires (sur déclaration de ces derniers) et la diffuser aux personnes concernées.

#### C. DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention est valable pour un an, prenant cours le 1er juillet 2013. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année.

Le contrat sera renouvelé annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de un mois avant la fin de chaque échéance.

#### D. LITIGES.

Dans les limites de la législation, le Collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

### CAMPAGNE DE STÉRILISATION DE CHATS ERRANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LINCENT

#### Le chat

Un chat errant est défini comme un chat domestique commensal de l'homme qui lui assure, volontairement ou non, une partie de sa nourriture. Ce chat qui reste maître de ses déplacements et de sa reproduction mais n'a pas ou plus de propriétaire, peuple notamment les parcs, jardins et terrains vagues.

En aucun cas, la stérilisation ou l'euthanasie, au sens du présent contrat, ne peut s'appliquer à un chat familial défini comme un chat domestique partageant l'habitation de son maître qui peut contrôler sa reproduction et ses déplacements et qui assure sa nourriture. Tout chat clairement identifié par quelque moyen que ce soit (tatouage, médaille, puce électronique) est réputé familial.

#### Comment cela fonctionne-t-il ?

L'habitant qui a remarqué la présence d'un chat errant peut obtenir auprès de l'administration communale moyennant une caution de 20€ en prêt, une cage qui permettra de capturer l'animal (pendant ce temps, il sera prudent de garder tous les animaux domestiques à l'intérieur). Un léger appât sera placé à l'intérieur de la cage (viande ou poisson en petite quantité) car l'animal devra être à jeun pour l'opération.

#### La capture et la remise en liberté,

Il vous est possible de demander, en prêt, à la commune, une cage afin de capturer le chat errant. Une caution de 20 € vous sera réclamée et vous sera, bien sûr restituée, dès que vous rendrez la cage, en bon état et nettoyée, dès que le chat sera libéré sur son territoire d'origine.

#### Le certificat

Un certificat confirmant l'état d'errance du chat devra être signé par 3 personnes différentes, voisins du territoire de capture. Ce document vous servira de laissez-passer auprès du vétérinaire.

Ce certificat mentionne également votre engagement à remettre le chat opéré sur le territoire de capture dans la mesure où la réintroduction de chats opérés sur le même territoire s'avère indispensable pour eux et non nuisible pour l'entourage humain puisque les chats ne se reproduisent plus et partant, ne se battent plus et sont moins sensibles aux maladies.

#### Les vétérinaires

Il vous appartient de prendre rendez-vous préalablement avec un des vétérinaires repris dans la liste ci-dessous (contactez-le avant de placer la cage pour vérifier qu'il pourra effectivement accueillir l'animal et l'opérer dans les délais):

***DUMONT Maud, rue de la Bruyère, 29 - 4287 LINCENT tél : 0478/58.50.57***

#### L'opération

Les chats mâles seront opérés par castration et les femelles par ovariectomie ou ovariohystérectomie des femelles (si elles sont gravides).

Des sutures résorbables seront utilisées pour la peau.

L'oreille droite sera entaillée (forme d'un triangle dont la base est le bord externe de l'oreille) afin de pouvoir distinguer les chats stérilisés des autres. Si le chat capturé a déjà été stérilisé, l'entaille à l'oreille devra également avoir lieu.

L'euthanasie de l'animal sera pratiquée si et seulement si l'état de santé de ce dernier est gravement altéré.

### **CERTIFICAT RELATIF À LA CAPTURE DE CHATS ERRANTS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE STÉRILISATION – COMMUNE DE LINCENT**

Lieu de Capture sur le territoire de LINCENT (dénomination du quartier, de la rue, de l'îlot) :

---

Nous soussignés (Noms et adresses, nom de jeune fille pour les femmes mariées ou veuves) :

1.

---

2.

---

3.

---

voisins du territoire de capture susmentionné à LINCENT, certifiions par la présente que le chat capturé (description précise: sexe, robe, si possible âge, autres caractéristiques)

---

est bien un chat " errant" défini comme un chat domestique commensal de l'homme qui lui assure volontairement ou non une partie de sa nourriture.

Ce chat reste maître de ses déplacements et de sa reproduction, n'a pas ou plus de propriétaire et peuple, entre autres, les terrains vagues de la commune de LINCENT.

En aucun cas, il ne s'agit d'un chat familial défini comme chat domestique partageant l'habitation de son maître qui peut contrôler sa reproduction et ses déplacements et qui assure sa nourriture.

Tout chat clairement identifié par quelque moyen que ce soit (tatouage, médaille, puce électronique, etc.) est réputé familial.

Ce chat errant sera conduit chez un médecin vétérinaire ayant accepté de participer à la campagne de stérilisation précitée, en vue de l'opérer ou, si nécessaire, de l'euthanasier.

Nous nous engageons, en outre, en cas de stérilisation, à remettre le chat opéré à un nouvel adoptant ou sur le même territoire de capture.

Cachet du vétérinaire

Date

Signatures.

#### **N°4.**

#### **Objet : Environnement : « Les Tournants » convention de gestion avec NATAGORA.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vigueur ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle et obligatoire des actes administratifs ;

Considérant que le site "les Tournants" est, en très grande partie, propriété de la commune de Lincen ;

Considérant que la protection du site dont question constitue une des priorités que la Commune s'est fixée avec comme objectif d'y mener une politique de conservation et de restauration des habitats semi-naturels ouverts tout en y associant la population et le monde associatif ;

Considérant que le site « les Tournants » est un maillon important de l'ensemble de la vallée de la Bacquelaine et qu'il constitue un patrimoine exceptionnel par sa richesse biologique qui mérite d'être transmis aux générations futures ;

Considérant que l'intérêt principal de ce site est lié à sa situation en pleine zone agricole intensive fréquemment perturbée, que l'ensemble constitue donc une zone refuge très importante pour la faune et la flore locale et que sa proximité avec le corridor boisé du RAVeL renforce encore cet aspect ;

Considérant que celle-ci ne jouit actuellement d'aucun statut de protection particulier;

Considérant que l'ASBL Réserves Naturelles RNOB (Natagora) propose à la Commune une collaboration active dans le cadre de la gestion future du site "les Tournants" ;

Considérant que l'asbl Réserves Naturelles RNOB est une association de protection de la nature active en Wallonie et à Bruxelles ayant pour objectif principal d'enrayer la dégradation de la biodiversité et de reconstituer un bon état général de la nature, en équilibre avec les activités humaines ;

Considérant que si cette association devient gestionnaire du site, un suivi scientifique et l'établissement de plans de gestion pourront être assurés pour le site "les Tournants" ;

Considérant que la gestion dudit site devra viser la restauration de la cariçaie, ainsi que de la végétation typique des milieux humides qui tend à recoloniser les zones de mises à blanc ;

Considérant que ce type de partenariat avec l'ASBL Réserves Naturelles RNOB est fort courant en Wallonie ;

Considérant que l'ASBL Réserves Naturelles RNOB acquiert des réserves naturelles (plus de 4300 hectares) et organise, tout au long de l'année, des balades de découverte de la nature, des chantiers de gestion d'espaces naturels, des stages, des formations dans différentes réserves naturelles agréées ; qu'elle gère, à un peu plus de 2 km au sud des Tournants, la réserve naturelle agréée des Caves Paheau (commune de Orp Jauche), un site intéressant tant pour sa végétation que pour ses galeries souterraines offrant un gîte hivernal pour les chauves-souris;

Considérant qu'afin d'assurer à la fois un statut de protection au site (statut de réserve naturelle), un financement (partiel) des opérations de restauration et de gestion récurrente de même qu'une dynamisation de la population et des bénévoles, une convention entre la Commune de Lincet et l'ASBL Réserves Naturelles RNOB, pourrait être établie ;

Considérant que pour pouvoir obtenir l'agrément du site par la Wallonie, l'ASBL Réserves Naturelles RNOB doit pouvoir garantir un droit d'occupation d'une durée suffisante sur le site (minimum 30 ans) ;

Considérant qu'en ce sens, le type de convention le plus approprié est le bail emphytéotique ;

Considérant qu'un budget devra être prévu pour la bonne gestion du site ;

Considérant qu'un comité de gestion devra être mis en place et ce dans une optique de dynamisation des aspects participatifs autour du site;

Considérant qu'afin d'intégrer tous les acteurs intéressés à la gestion du site « les Tournants », il semble opportun de mettre en place deux structures de participation citoyenne via la création d'un comité de regroupant :

- d'une part le Comité Environnement Lincet, ouvert à toute personne intéressée;
- et d'autre part un comité scientifique, composé de naturalistes et scientifiques, qui serait le garant de la bonne gestion du site en faveur de la biodiversité ;

Considérant qu'il va de soi que un ou des représentants de la Commune soient repris dans ce comité de gestion ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : D'établir d'une convention de gestion du site « les Tournants » entre la Commune de Lincet et l'ASBL Réserves Naturelles RNOB, sous la forme d'un bail emphytéotique ;

Article 2 : De solliciter l'ASBL Réserves Naturelles RNOB afin qu'un plan de gestion du site « les Tournants » soit défini.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente:

- au service Environnement
- à l'ASBL Réserves Naturelles RNOB
- au SPW, DGOARNE (Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement), Département de la Nature et des Forêts.

### **Bail emphytéotique.**

L'AN DEUX MILLE TREIZE,

Le.....,

Par devant Monsieur le Bourgmestre de Lincet, Yves KINNARD agissant en vertu de l'article 1317 du Code civil

COMPARAISSENT

### **D'UNE PART** :

La **Commune de Lincet**, ici représentée par Madame Colette FALAISE, Première Echevine, et Madame Jacqueline BAUDUIN, Secrétaire communale, agissant suivant délibération du Conseil communal du trente mai deux mille treize ;

Ci-après dénommée « *le bailleur* ».

### **D'AUTRE PART** :

L'association sans but lucratif **RESERVES NATURELLES R.N.O.B.** (Natagora), ayant son siège social à 5000 Namur, rue Nanon, 98, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 434.366.097.

Constituée suivant acte du onze mai mille neuf cent quatre-vingt-sept, publié au Moniteur belge en date du dix-sept décembre suivant, sous le numéro 018206 ; modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, suivant assemblée générale extraordinaire du vingt et un juin deux mille trois, portant coordination

des statuts, publiée aux annexes du Moniteur belge du dix-neuf novembre deux mille quatre, sous le numéro 04159255.

Ici représentée par Messieurs Emmanuel SERUSIAUX, Président, et ....., Administrateur(s), agissant suivant délibération du Conseil d'administration, tenue en date du vingt-sept mai deux mille treize, conformément à l'article 15 des statuts et qui se portent fort pour autant que de besoin.

Ci-après dénommée « *l'emphytéote* ».

#### Exposé préalable

La Commune de Lincet est propriétaire d'un ensemble de parcelles situées au lieu-dit « Les Tournants » entre les villages de Lincet et de Maret. Celles-ci se situent de part et d'autre du ruisseau de la Bacquelaine dont la source se situe à Lincet et en bordure de ligne de RAVeL n°147 reliant Gembloux et Landen. Les parcelles ne bénéficient d'aucun statut de protection.

De son côté, *Réserves Naturelles RNOB* (Natagora) est une association spécialisée dans la gestion de réserves naturelles. A un peu plus de 2 km au sud des Tournants, l'association gère la réserve naturelle agréée des Caves Paheau (commune de Orp Jauche), un site intéressant tant pour sa végétation que pour ses galeries souterraines offrant un gîte hivernal pour les chauves-souris.

Conscientes de l'intérêt biologique du site des Tournants et de son rôle dans le cadre du maillage écologique local, les parties ont décidé de s'associer en vue de la création d'une nouvelle réserve naturelle et de mettre en place la formule juridique adéquate pour atteindre cet objectif. Elles ont estimé qu'une convention, sous forme de bail emphytéotique au profit de l'asbl *Réserves Naturelles RNOB*, constitue le moyen le plus adéquat.

**Le bailleur consent par les présentes à l'emphytéote, un droit réel d'emphytéose sur l'ensemble d'immeubles bâtis et non bâtis suivants :**

#### **Commune de Lincet,**

Parcelles cadastrées 1ère Division, Section B numéros 408A2, 407F3, 405B et 402/2 d'une contenance de trois hectares dix ares vingt-six centiares;

#### Origine de propriété :

Le bailleur déclare en être propriétaire.

Ci-après dénommés « *les biens* » ;

#### **CONDITIONS GENERALES**

##### **A) Droits et obligations de l'emphytéote :**

##### **1.- Liberté d'usage et de disposition**

**a.** Le bail est consenti et accepté sur les biens susvisés, avec leurs servitudes actives et passives. Le bailleur déclare n'avoir personnellement conféré aucun droit réel ou personnel sur les biens ici visés, et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas sauf ce qui est précisé infra.

**b.** Sous réserve de restrictions particulières, ici prescrites ou encore induites par le respect de normes issues du droit public immobilier, telle la loi sur la conservation de la nature, l'emphytéote a le droit, au nom de sa liberté d'usage, de :

1) ériger les biens en réserve naturelle, conformément à la Loi sur la conservation de la nature. En conséquence, l'emphytéote sollicitera l'agrément de la réserve conformément à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées, tel que modifié par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 juillet 1991 et de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 mai 1996 ;

2) apporter toute amélioration aux biens loués et notamment, à ses frais, y faire ériger tout aménagement destiné à instaurer sur les parcelles une gestion récurrente adaptée.

##### **2.- Entrée en jouissance**

L'emphytéote a la jouissance des biens à compter de ce jour, principalement par la libre disposition. Le bailleur déclare à ce sujet que les biens sont libres d'occupation.

##### **3.- Objectifs et limites de gestion**

L'emphytéote s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le maintien de la valeur biologique des biens et une gestion appropriée au développement de leurs richesses naturelles. Il sera en particulier tenu de :

- entretenir les biens, les conserver au sens de la loi sur la conservation de la nature et y effectuer à ses frais les grosses et menues réparations de toute nature, sans pouvoir en exiger aucune



du bailleur ;

- et restituer le tout, en bon état de réparation et d'entretien à la fin du bail.

#### **4.- Charges financières**

Sans préjudice de l'octroi d'exonérations éventuelles, le précompte immobilier, de même que les autres taxes - ordinaires, extraordinaires, annuelles ou à payer une fois - afférentes aux dits biens bâtis ou non, sont à charge de l'emphytéote.

#### **5.- Assurances – abandon de recours**

L'entière responsabilité des dommages aux personnes (visiteurs, ...), aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation des biens, la libre disposition de ceux-ci et le fait que ces biens sont sous la garde unique de l'emphytéote, incombera à ce dernier ; il est tenu de faire couvrir ces risques, notamment en matière de responsabilité civile, par une ou plusieurs compagnies d'assurance agréées.

#### **6.- Dérogation à l'article 6 de la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose**

L'emphytéote n'est pas autorisé à aliéner son droit, à l'hypothéquer ni à grever les fonds emphytéotiques de servitudes pour la durée de sa jouissance.

#### ***B) Droits et obligations du bailleur :***

##### **Charge de réparation – responsabilité des constructions**

Le bailleur n'est quant à lui tenu d'aucune obligation, notamment de réparation aux constructions qui seraient érigées sur les biens.

De même, l'édification de ces dernières n'engagera aucunement la responsabilité du bailleur, de sorte que toutes contestations qui pourraient être soulevées à leur sujet devront être vidées par l'emphytéote à ses frais, risques et périls, sans l'intervention du bailleur, le premier assumant lui-même toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son sujet.

#### ***C) Comité de gestion***

Un Comité de gestion spécifique à la réserve naturelle est établi. Sa mission consiste à débattre de la gestion technique, écologique et didactique de la réserve dans une optique de dynamisation des aspects participatifs autour du site. Il se réunit à l'initiative de son Président, chaque fois que l'intérêt de la réserve l'exige et au minimum une fois par an.

Le Comité de gestion est composé de cinq représentants de Réserves Naturelles RNOB (Natagora), dont l'un assure la présidence, et de cinq représentants désignés par la Commune de Lincent.

#### ***D) Divers***

**1.-** Afin d'assurer la continuité du respect des présentes, les comparants s'engagent à en transférer les droits et obligations qu'elle comporte à leurs ayants droits, personnes physiques ou morales qui pourraient le cas échéant, se substituer à elles ou leur succéder. Les comparants sont tenus de s'informer l'un l'autre par écrit en cas de modification intervenue.

**2.-** Tout projet d'aliénation totale ou partielle du tréfonds, sous quelque forme que ce soit, générera de plein droit l'ouverture à un droit de préemption au bénéfice de l'emphytéote.

En cas de vente de gré à gré des terrains, le droit de préemption s'exercera de la façon suivante :

- le bailleur s'engage à faire connaître à l'emphytéote par lettre recommandée le prix et les conditions auxquels il a l'intention de vendre lesdits terrains;

- l'emphytéote dispose alors d'un délai de trente jours pour faire connaître, toujours par lettre recommandée, son acceptation ou son refus. L'absence de réponse endéans ce délai équivaut à un refus. En cas de refus, le bailleur ne pourra toutefois céder les terrains à un autre tiers à un prix et à des conditions différentes sans avoir préalablement informé l'emphytéote, par lettre recommandée, du prix et des conditions convenus entre lui et cet autre tiers. L'emphytéote dispose alors d'un nouveau délai de trente jours pour faire une offre au moins égale, auquel cas les terrains lui seront acquis. En cas de refus ou d'absence de réponse dans les trente jours, le droit de préemption est éteint.

En cas de vente publique, forcée ou volontaire, l'emphytéote disposera d'un délai de trente jours pour signifier au notaire instrumentant son intention de faire usage de son droit de préemption aux mêmes conditions que celles auxquelles les terrains auraient été adjugés provisoirement.

Si le bailleur ne respecte pas le droit de préemption, l'emphytéote aura droit à des dommages et intérêts équivalents à 30 % du prix de vente, frais non compris, sous réserve d'augmentation si il prouve un préjudice plus important. Ces dommages-intérêts seront à réclamer auprès du bailleur.

## **DUREE**

Le présent bail est consenti pour une durée de *trente années* (30) entières et consécutives, prenant cours dès ce jour pour se terminer de plein droit le .....2043 »

## **CANON**

A titre de canon annuel, reconnaissant du droit de propriété du bailleur, l'emphytéote lui versera chaque année, un montant symbolique d'un euro, non indexé, sur son compte numéro n° ..... avec la communication *bail emphytéotique Les Tournants*.

## **CAUSE DE RESILIATION**

Le bailleur pourra postuler en justice la résiliation du présent contrat, même avant l'échéance du terme, en cas de manquement grave à une obligation découlant du présent contrat, au-delà des termes de l'article 15 de la loi du 10 janvier 1824, sans préjudice de l'application de l'article 16 de la loi (rattrapage et garantie pour l'avenir).

La résiliation ne pourra être demandée que si le bailleur, par lettre recommandée à la poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent bail et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de six mois à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Le contrat prend également fin :

. à la demande du propriétaire, au cas où la destination du terrain serait modifiée par décision des autorités publiques et, que par l'effet de cette modification, cette destination ne serait plus conforme à la destination précisée aux articles A.1 et A.3. du présent acte.

. à tout moment, si l'emphytéote modifie sans autorisation écrite et préalable du propriétaire la destination du bien mieux précisée aux articles A.1 et A.3 du présent contrat.

## **LITIGES**

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties ou les personnes qu'ils auront spécialement mandatées à cet effet. A défaut d'accord, le différend sera tranché définitivement par les tribunaux territorialement compétents.

## **SITUATION ADMINISTRATIVE**

### **Aménagement du territoire et urbanisme**

Le droit d'emphytéose est constitué avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics pris notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

a) Les parties déclarent avoir connaissance du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

b) Aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84 paragraphe 2, alinéa premier dudit Code ne peut être accompli sur le bien pré-décrit tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

c) Le propriétaire déclare qu'à sa connaissance, le bien pré-décrit ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisme non périmé ni d'un certificat d'urbanisme valable, et n'est pas compris dans le périmètre d'un plan d'aménagement sous réserve de ce qui est dit ci-dessous.

d) Les parties déclarent être informées des prescriptions légales en matière de péremption des permis d'urbanisme et de lotir et du fait que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de l'obligation de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

e) Le propriétaire porte à la connaissance de l'emphytéote les informations urbanistiques suivantes relatives aux parcelles cadastrées 1ère Division, Section B numéros 408A2, 407F3, 405B et 402/2 :

Les dites parcelles se situent en zone agricole au plan de secteur de Huy - Waremme adopté par l'A.R. du 20 novembre 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Les biens sont situés partiellement en zone inondable d'aléa faible.

Les biens sont repris dans le périmètre du plan de remembrement de "ORP". Les limites des biens pourraient donc être modifiées ainsi que leur contenance dans le cadre du remembrement légal des biens ruraux (Loi du 22 juillet 1970).

Un collecteur de l'IBW passe par le bien; que celui-ci a fait l'objet d'un permis d'urbanisme octroyé par M. le Ministre du Développement Territorial en date du 9 septembre 2008.

EN CONSÉQUENCE, le bailleur ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien prédécrit aucun des actes et travaux visés aux dispositions légales ci-dessus.

## **SERVITUDES**

### **" Convention concernant la servitude et le non-aedificandi du collecteur de l'IBW**

3. Le propriétaire du fonds supérieur devra veiller à ne rien faire qui puisse, de quelque façon que ce soit, nuire aux travaux et ouvrages apparents ou non, et à leur stabilité.

A l'effet d'assurer le respect des conditions précitées, le propriétaire du fonds supérieur ne pourra, notamment, à moins "de 1,5 mètres" de part et d'autre de l'axe du collecteur :

- planter des arbres et ériger des constructions
- modifier la surface du sol
- pratiquer des fouilles
- établir un dépôt de matières quelconques
- passer avec des véhicules de plus de dix tonnes de charge totale."

L'emphytéote sera purement et simplement subrogé à la dite servitude pour autant qu'elle soit toujours d'application.

## **DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE**

Sous réserve du droit de prendre, en vertu des présentes une inscription conventionnelle qui n'aura rang qu'à sa date, le propriétaire dispense Monsieur le Conservateur compétent de prendre d'office, en vertu des présentes, toute inscription.

## **FRAIS**

Les frais et droits à résulter des présentes sont à charge de l'emphytéote. Néanmoins, dans le but de bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, le bailleur dûment représenté déclare que le présent bail emphytéotique est contracté pour cause d'utilité publique ainsi qu'il est indiqué dans la délibération du Conseil communal du 29 février 2011, dont un extrait restera ci-annexé.

Fait et passé à Lincet, le ...

Yves KINNARD

Agissant comme Bourgmestre-Notaire

Sur le fondement de l'article 1317 du Code civil

## **N°5.**

### **Objet : Finances : Révision d'emprunts.**

#### **LE CONSEIL,**

Considérant la composition du portefeuille « dette » de l'Administration Communale de LINCET ;

Attendu que les taux d'intérêt se situent actuellement à un niveau relativement bas ;

Vu les techniques de financement alternatives proposées par BELFIUS Banque S.A. permettant de tirer avantage de la situation des taux actuelle et qui offrent la possibilité à la commune de réduire son risque de taux d'intérêt tout en profitant de la courbe des taux actuellement favorable ;

Vu la proposition de BELFIUS Banque S.A., dont une copie est jointe en annexe, qui comprend une simulation chiffrée permettant de mesurer l'impact de l'opération pour la commune ;

Attendu que l'opération proposée s'intègre dans le cadre de la gestion de la dette et de contrats existants et se trouve de ce fait exclue du champ d'application de la réglementation sur les marchés publics ;

Attendu que les conditions de l'opération ont une durée de validité très courte et qu'il est donc nécessaire de réagir rapidement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

**Ratifie la décision du Collège communal du 24 avril 2013 qui décide :**

- de **marquer son accord** sur :

- la fixation d'un taux fixe d'intérêts et le report de la date de révision actuelle des crédits n°1090 et 1095 énumérés dans la proposition en annexe, conformément à la proposition de BELFIUS Banque S.A. et d'un encours actuel total de 303.163,84 €

- le maintien des tranches d'amortissement actuelles jusqu'à l'échéance finale des emprunts;
- le remplacement de la clause d'indemnité de remploi actuelle par la clause suivante : « Toute opération non prévue contractuellement est assimilée à une résiliation unilatérale du contrat par l'administration. Dans ce cas, la banque a droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue, y compris le manque à gagner pour la banque.»;
- les autres modalités et conditions des contrats d'emprunts, qui resteront inchangées. Les modifications énumérées ci-avant entreront en vigueur le jour de la conclusion de l'opération, à savoir le jour de la réception par Belfius Banque S.A. de l'accord signé par le Conseil.

#### N°6.

#### **Objet : Administration : Achat d'ordinateurs : conditions du marché.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-101 relatif au marché "Achat de 3 ordinateurs" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/742-53 (n° de projet 20131041) ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

#### **DECIDE :**

**Article 1er.-** D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-101 et le montant estimé du marché "Achat de 3 ordinateurs", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 € 21% TVA comprise.

**Article 2.-** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.-** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/742-53 (n° de projet 20131041).

#### N°7.

#### **Objet : Patrimoine : Salle de Racour : règlement de location -modifications.**

#### **LE CONSEIL,**

Revu ses décisions antérieures fixant les conditions de location de la salle communale de Racour ;

Vu le CDLD ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### **DECIDE :**

Art.1 : les conditions financières pour la location et l'utilisation de la salle communale de Racour sont fixées comme suit :

MANIFESTATION			REDEVANCE		
Type de festivité	Demandeur	Droit d'entrée	Prix par jour	Prix par manifestation	
			Location	Assurance(*) et rémunération équitable	Garantie
Bals, soupers, banquets, spectacles (théâtre, projections, ...)	Etrangers (privés ou groupements)	Oui ou non	400 €	40 €	125 €
	Lincennois	Oui ou non	149 €	40 €	125 €
Enterrements			50 €	40 €	-----
Réunions de famille sans repas chaud	Lincennois	-	50 €	40 €	125 €
	Etrangers	-	200 €	40 €	125 €
Groupements sans repas chaud	Lincennois	Non	50 €	40 €	125 €
		Oui	74 €	40 €	125 €
	Etrangers	Non	200 €	40 €	125 €
		Oui	300 €	40 €	125 €
Associations communales et patriotiques	Lincennois	-	Gratuit		
Clubs sportifs et associations culturelles subsidiés par la commune	Lincennois	-	Gratuit 1 X par an	40 €	125 €
Répétitions	Lincennois	-	5 € par soirée si pas de réservation pour le spectacle		

(\*) : assurance obligatoire pour dégâts aux tiers mais qui ne comprend pas la prime d'assurance pour « dommages aux locaux » avec franchise de 125€ (voir article 12 du présent règlement)

Art.2 : On entend par :

- demandeur : la personne directement concernée par l'événement ou son représentant légal.
- jour de location : lorsque la location se situe en semaine, la mise à disposition s'étend de la veille de la manifestation jusqu'au lendemain de celle-ci. Lorsque la location est pour le week-end ; la mise à disposition débute le vendredi midi et se termine le lundi à 9h.

Art 3 : La redevance sera versée :

- par le demandeur lincennois : la moitié à la réservation et le solde deux mois avant la manifestation. Si la réservation a lieu moins de 2 mois avant la manifestation, le prix de la location est payé à la réservation.
- par le demandeur étranger : lors de la réservation.

La réservation n'est effective qu'au paiement de l'acompte.

Art.4 : Une garantie de 125 euros sera versée en même temps que le prix de location. Elle sera restituée à l'utilisateur après remise en état des lieux et sur avis de la personne chargée de la surveillance des locaux.

Art.5 : En cas de désistement la redevance sera remboursée :

- en totalité si signalé par écrit plus d'un mois avant la date de la manifestation.
- pour moitié si signalé par écrit plus de 15 jours avant la date de la manifestation.

En cas de désistement d'un locataire à titre gratuit (art 7 du présent règlement) dans un délai inférieur à un mois avant la réservation, le demandeur (club ou l'association) perd sa gratuité annuelle pour l'année en cours.

Art 6 : Le locataire doit s'approvisionner en boissons auprès de la Brasserie MOUREAU, rue Emile Hallet, 16 à 4300 WAREMME (019/32.24.85) avec laquelle la commune a conclu un contrat d'approvisionnement.

Les livraisons ayant lieu le mercredi, il est fortement conseillé de passer la commande des boissons et des verres au plus tard le mardi qui précède la manifestation.

Le locataire est responsable des marchandises livrées. Les verres cassés seront facturés par la brasserie.

Art 7 : Le locataire est tenu de procéder au nettoyage et au rinçage des installations des pompes à bière.

Art 8 : La salle sera mise à disposition gratuitement une fois par an au profit des clubs sportifs et associations culturelles subsidiés par la commune moyennant la seule prise en charge par ceux-ci des primes d'assurances prévues au présent règlement -

Art 9 : la salle sera mise à disposition deux fois par an au profit du Comité de Sauvegarde du Patrimoine, moyennant la seule prise en charge par ceux-ci des primes d'assurances prévues au présent ainsi que le dépôt de la caution pour mise en ordre éventuelle, pour l'organisation d'activités culturelles en vue de récolter des fonds en faveur du patrimoine communal.

Art 10 : Les associations culturelles suivantes : Bis'art, P'ass Chorale et P'Ass Théâtre qui ~~louent~~ occupent la salle pour présenter leur spectacle bénéficient de la mise à disposition de la salle pour les répétitions toutes les soirées de la semaine qui précède le spectacle. Il leur sera proposé de souscrire à l'assurance « dommage aux locaux ».

Art 11 : un état des lieux d'entrée et un état des lieux de sortie seront établis contradictoirement lors de la remise des clés.

#### Art.12 : ASSURANCE

Outre l'assurance RC pour dégâts aux tiers qui est calculée dans le prix (voir tableau ci-dessus), les locataires s'acquitteront du montant de la prime d'assurance qui couvre les « dégâts aux locaux »-garantie accordée jusqu'à concurrence de 12.500,00€par sinistre.

Cette prime est établie comme suit par jour de location :

1 jour =	30,00€
2 jours =	40,00€
3 ou 4 jours =	50,00€
5 à 8 jours =	60,00€
9 à 31 jours =	70,00€
32 à 62 jours =	80,00€
63 jours à ½ année =	100,00€
Plus d'une ½ année à un an =	200,00€

***Franchise : une franchise de 125€par sinistre est acquise à la compagnie d'assurances.***

Art 13 : Taxe variable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés :

Il sera délivré, à l'administration communale, des sacs d'exception à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradel de 60L au prix unitaire de 2 € Seuls les sacs d'exception sont autorisés pour l'évacuation des déchets des locations de la salle. Il est fait appel au sens civique des responsables.

Art.14 : Toute situation particulière non prévue aux conditions ci-dessus fera l'objet d'un examen du Collège communal

Art.15 : La présente délibération entrera en vigueur immédiatement et sera transmise à Madame le Receveur régional communal pour information et disposition.

### N°8.

**Objet : Marché public : Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale de marché de SEDILEC pour l'éclairage public.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;  
Vu la désignation de l'intercommunale SEDILEC en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 03 juin 2010 ;  
Considérant qu'en vertu de l'article 3, §2 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif ;  
Considérant qu'en vertu des articles 3,8 et 40 des statuts de l'intercommunale SEDILEC à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;  
Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale SEDILEC de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;  
Considérant l'article 2,4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;  
Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;  
Vu les besoins de la commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public ;  
Vu la proposition de l'intercommunale SEDILEC, gestionnaire du réseau de distribution, de relancer un marché pluriannuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial ;  
Vu l'intérêt de la commune de recourir à cette centrale de marché et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;  
A l'unanimité ;

DECIDE

**Article 1:** De renouveler l'adhésion à la centrale de marché constituée par l'intercommunale SEDILEC pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de six ans à dater du 1<sup>er</sup> juin 2013 et la mandate expressément pour :

- Procéder à toutes formalités et prestations requises par la procédure ;
- Procéder à l'attribution et à la notification dudit marché.

**Article 2:** Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations ou d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel.

**Article 3:** De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

**Article 4:** De transmettre la présente

- A l'autorité de tutelle.
- A l'autorité subsidiaire
- A l'intercommunale SEDILEC pour dispositions à prendre.

**N°9.**

**Objet : C.C.C.A. : Charte de fonctionnement.**

**LE CONSEIL :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-35 ;  
Vu la circulaire du 2 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs Locaux portant l'actualisation du cadre de référence de la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place des conseils consultatifs des aînés ;  
Vu sa décision du 28 mars 2013 fixant la composition du Conseil Consultatif Communal des Aînés ;  
Considérant que lors de sa réunion du 8 mai 2013 le C.C.C.A. a défini une Charte de fonctionnement ;  
Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur cette charte de fonctionnement ;  
A l'unanimité ;

Approuve le texte suivant :

Article 1 :

Conformément à la circulaire ministérielle du 2 octobre 2012 portant sur l'actualisation du code de référence de la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place des Conseils Consultatifs des Aînés et de l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil Communal a procédé au renouvellement du CCCA et en séance du 28 mars 2013 a avalisé sa composition. Le Conseil Consultatif Communal des Aînés (C.C.C.A.) a pour mandat de faire connaître, comprendre et prendre en compte les préoccupations, aspirations et droits des Aînés résidant sur le territoire de la commune en vue d'améliorer leur qualité de vie.

Le CCCA peut être chargé de diverses responsabilités, à savoir :

- favoriser la prise de conscience des aînés au rôle qui leur revient dans la commune en suscitant chaque fois que possible leur participation ;
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations ;
- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale ;
- faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement ;
- guider le conseil communal pour les questions relatives aux politiques, pratiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés ;
- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif ;
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent ;
- suggérer, favoriser et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés ;
- coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCA et de la commune qui les concernent ;
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants ;
- et évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés.

Article 2 :

Le CCCA est composé de minimum 15 membres à maximum 25 membres effectifs ainsi que du Bourgmestre, de l'Echevin du 3<sup>ème</sup> âge et d'un(e) employé(e) de l'Administration communale.

Les membres doivent répondre aux conditions suivantes :

- Être âgés de 55 ans et + lors de la mise en place du CCCA
- Être domiciliés dans l'entité de Lincet
- Jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 3 :

En application de l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le conseil communal fixe la composition du CCCA en fonction de ses missions et détermine s'il le souhaite les cas dans lesquels la consultation du CCCA est obligatoire. Le CCCA est composé au maximum des 2/3 des membres du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis.

Le conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA (pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique de ce dernier), accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Dans ce cas, le conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure.

Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCA a trois mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCA ne peut plus émettre d'avis valable à partir de cette date.

Article 4 :



Suite à l'appel à candidature lancé le 20 février 2013 par l'Administration communale, **23 personnes** font désormais partie de cet organe consultatif dont la composition est la suivante :

Clément BERGER, André CORTHAUTS, Eliane CORTHOUTS, Didier DALOZE, Monique DE MAN, Monika FORIERS, Michel HOLLEBEKE, Nelly KINNAERT, Marcel LELOUX, Guy MARCHAL, Willy MAREST, Albert MORSA, Bernard MOUVET, Marie-Madeleine NISEN, Pierre PAULUS, Martine SCHOLLAERT, Béatrix STORM, Patrick TALLIEU, Danielle VAN AUDENHAEGE, Lucienne VANBELLINGEN, Joseph VERMEULEN, Danielle WINNEN et Olivier WINNEN.

Se joignent à ces derniers Margareth BRASSINNE, employée communale, Yves TRIFFAUX, échevin du 3<sup>ème</sup> âge et Yves KINNARD, bourgmestre.

Article 5 :

La répartition des sièges est basée sur une représentation équilibrée des quartiers de la commune.

Article 6 :

Les membres du CCCA sont nommés par le Conseil communal sur proposition du Collège communal, après un appel aux candidatures.

Article 7 :

Le 08 mai 2013, lors de la séance d'installation du nouveau CCCA, les membres ont choisi en leur sein, 1 Présidente ( Eliane CORTHOUTS), 2 Vice-Présidents (Michel HOLLEBEKE et Bernard MOUVET), 1 Secrétaire (Pierre PAULUS); ces derniers accompagnés d'un membre du CCCA (Marie-Madeleine NISEN), de l'employée communale, de l'échevin du 3<sup>ème</sup> âge et du bourgmestre composent le *Bureau*.

Article 8 :

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de cette charte, le CCCA dispose d'un rôle d'avis sur une ou plusieurs questions déterminées. Ses activités sont préparées et exécutées par le *Bureau* du CCCA.

Article 9 :

Chaque réunion fait l'objet d'un ordre du jour arrêté par le *Bureau*. Les urgences à traiter en fonction de l'actualité peuvent être ajoutées en séance par le Président. L'ordre du jour doit tenir compte des suggestions des membres effectifs si elles sont transmises au Président, **3 jours calendrier au moins avant la réunion**. Le Président fait respecter l'ordre du jour afin d'assurer le bon déroulement des réunions.

Les convocations, avec ordre du jour, sont expédiées par le Président et le Secrétaire, par écrit et au domicile, **sept jours ouvrables au moins avant la date prévue de la réunion**.

Article 10 :

En fonction des points abordés, le CCCA peut inviter des personnes ayant des connaissances en rapport avec l'ordre du jour afin d'apporter leurs concours sur un sujet déterminé.

Article 11 :

La séance est présidée par le Président ou, à défaut, par un des Vice-Présidents du CCCA.

Si ceux-ci sont absents ou empêchés, la présidence est exercée par le plus âgé des membres effectifs. Si le conseiller le plus âgé se désiste, un Président de séance est choisi parmi les membres effectifs. En aucun cas, l'échevin du 3<sup>ème</sup> âge et le bourgmestre ne peuvent présider la séance.

Article 12 :

Le CCCA prend ses résolutions à la majorité simple des membres présents à la séance. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 :

Les frais de fonctionnement du CCCA sont à charge de la Commune dans les limites du budget octroyé par le Conseil communal.

Article 14 :

Chaque membre effectif du CCCA dispose d'une **voix délibérative** à l'exception du Bourgmestre, de l'échevin du 3<sup>ème</sup> âge et de l'employé(e) de l'Administration communale qui ont uniquement une **voix consultative**.

Article 15 :

Le CCCA établit un projet de budget annuel, un rapport annuel d'activités, ainsi qu'un rapport financier, lesquels seront soumis au Conseil communal. Ledit rapport annuel d'activités sera transmis au Conseil communal pour le **15 février de l'année qui suit l'exercice écoulé**.

Article 16 :

Le secrétariat est assumé par le Secrétaire du CCCA ou, à défaut, par l'Employé(e) de l'Administration.

Le Secrétaire rédige le procès-verbal de chaque séance. Il mentionne les résolutions prises, le texte complet des avis émis, le résultat des votes ainsi que le nom de tous les membres présents, excusés ou absents. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Article 17 :

Le CCCA se réunit au minimum **4 fois par an**. Le *Bureau* convoque le CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande écrite d'au moins 1/3 de ses membres.

Article 18 :

Le Collège communal met à disposition du CCCA et du *Bureau*, un local pour leurs réunions. Une aide administrative sera prévue pour l'envoi du courrier ainsi que la réalisation des copies ou impressions diverses.

Article 19 :

Le siège du CCCA est fixé à l'Administration communale de Lincent.

Les courriers seront envoyés à l'adresse administrative suivante :

Conseil Consultatif Communal des Aînés,  
Rue des Ecoles, 1  
4287 Lincent

Article 20 :

Le *Bureau* a pour mission :

- De fixer l'ordre du jour du CCCA
- D'assurer la préparation ainsi que le suivi des résolutions et missions du CCCA.

Article 21 :

Le Président réunit le *Bureau* aussi souvent que nécessaire.

Article 22 :

Le mandat au Conseil du CCCA est **renouvelé tous les 6 ans** dans la suite de celui du Conseil communal

Article 23 :

Les membres qui ne remplissent plus les conditions fixées aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 du présent règlement seront considérés comme démissionnaires d'office dès que le bureau du CCCA en a la connaissance.

Article 24 :

Le CCCA dispose de la faculté de présenter au Conseil communal le remplacement des membres démissionnaires ou décédés ainsi que de proposer de nouveaux membres pour autant que le nombre maximum de 25 membres effectifs, comme le prévoit l'article 2, ne soit pas dépassé.

Article 25 :

La charte de fonctionnement du CCCA pourra être modifiée ou adaptée lors d'une réunion ordinaire du CCCA. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. La nouvelle charte ne pourra être validée qu'après approbation du Conseil communal.

**N°10.**

**Objet : Enseignement : Organisation - Ouverture d'une classe d'été.**

**LE CONSEIL :**

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu le décret du 06 juin 1994 tel que modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la Circulaire n° 4068 du 26/06/2012 émise par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (Titre 3, chapitre 3.2);  
Attendu que le 26 avril 2013 la norme supérieure de 40 élèves a été atteinte à l'école communale de Lincent, dans l'implantation de Racour, section maternelle

Vu la délibération du Collège communal en date du 07 mai 2013

Vu l'avis favorable de la Copaloc qui s'est réunie en date du 13 mai 2013

A l'unanimité;

**Confirme** la décision du Collège communal du 07 mai 2013 relative à l'augmentation du cadre dans l'enseignement communal au niveau maternel, à savoir :

• **un demi-emploi (13 périodes) du 29 avril 2013 au 30 juin 2013 à l'implantation de Racour.**

#### N°11.

**Objet : Intercommunale SEDILEC : assemblée générale du 14 juin 2013**

#### **LE CONSEIL :**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SEDILEC

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 juin 2013 par courrier daté du 13 mai 2013;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Se PRONONCE somme suit sur les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 15 juin 2012 de l'intercommunale SEDILEC

**Point 1 – Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2012.**

Est adopté par 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

**Point 2 – Mise en concordance de l'annexe 1 des statuts**

Est adopté par 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

**Point 3 – Rapport du Contrôleur aux comptes sur les opérations de l'exercice 2012.**

Est adopté par 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

**Point 4 – Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2012.**

Est adopté par 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

**Point – Décharge à donner aux administrateurs pour l'année 2012.**

Est adopté par 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

**Point 6 – Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'année 2012.**

Est adopté par 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

**Point 7 – Nomination du réviseur.**

Est adopté par 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

**Point 8 - Nomination des nouveaux administrateurs**

Est adopté par 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

## N°12.

### **Objet : Intercommunale SEDIFIN : assemblée générale du 14 juin 2013**

#### **LE CONSEIL :**

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale SEDIFIN ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 juin 2013 par courrier daté du 13 mai 2013;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Se PRONONCE somme suit sur les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 13 juin 2013 de l'intercommunale SEDIFIN

**Point 1 – Modification des statuts.**

Adopté à 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

**Point 2 - Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2012.**

Adopté à 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

**Point 2 – Rapport du Commissaire réviseur.**

Adopté à 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention

**Point 3 – Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2012.**

Adopté à 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention

**Point 4 – Décharge à donner aux administrateurs.**

Adopté à 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention

**Point 5 – Décharge à donner au Commissaire-réviseur**

Adopté à 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention

**Point 7 - Nomination de nouveaux administrateurs.**

Adopté à 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

**Point 8 - Nomination du nouveau commissaire-réviseur.**

Adopté à 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des présents votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

**N13.**

**Objet : Intercommunale A.I.D.E. : assemblée générale du 17 juin 2013.**

**LE CONSEIL :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Livre V ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale A.I.D.E.;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 17 juin 2013 par lettre datée du 15 mai 2013 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2013 d'A.I.D.E. qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Approbation des procès-verbaux du 19/12/2012 : assemblée générale ordinaire	13	0	0
Approbation des procès-verbaux du 19/12/2012 : assemblée générale extraordinaire	13	0	00
Approbation des comptes annuels de l'exercice 2012 : rapport d'activité	13	0	0
Approbation des comptes annuels de l'exercice 2012 : rapport de gestion	13	0	0
Approbation des comptes annuels de l'exercice 2012 : rapport spécifique relatif aux participations financières.	13	0	0
Approbation des comptes annuels de l'exercice 2012 : rapport de vérification des comptes	13	0	0
Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire-réviseur	13	0	0
Souscription au capital C <sub>2</sub> dans le cadre des contrats d'agglomération et des contrats de zone	13	0	0
Remplacement de deux administrateurs jusqu'au 17/06/2013	13	0	0
Renouvellement du conseil d'administration	13	0	0

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 mai 2012.

- d'investir ses délégués d'un mandat de vote.

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

**N°14.**

**Objet : Home waremmien : désignation de 3 représentants à l'assemblée générale.**

**LE CONSEIL :**

Revu ses décisions des 18 janvier et 28 mars 2013;

Vu la décision du Conseil communal du 02 septembre 2002 décidant de l'affiliation de la commune au Home Waremmien, agréée par la S.W.L ;

Considérant le courrier du Home Waremmien qui indique que la commune de Lincent est représentée par 3 délégués ;

Vu l'article L1122-34 du CDLD;

A l'unanimité ;

Désigne comme représentants de la commune :

1. Monsieur **KINNARD Yves**, rue de la Station , 112
2. Monsieur **BOYEN René**, rue de Landen, 59
3. Monsieur VERMEULEN Joseph, rue de Tirlemont, 6

La présente décision sera adressée au Home Waremmien et aux membres désignés.

#### N15.

**Objet : Home waremmien : désignation d'un administrateur.**

#### **LE CONSEIL :**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34 du CDLD;

Vu la décision du Conseil communal du 02 septembre 2002 décidant de l'affiliation de la commune au Home Waremmien, agréée par la S.W.L ;

Considérant le courrier du Home Waremmien du 16 mai 2013 qui indique que la commune de Lincent doit désigner un administrateur parmi ses délégués à l'AG ;

A l'unanimité ;

Désigne: Monsieur **KINNARD Yves**, rue de la Station , 112 en qualité d'administrateur au Conseil d'administration du Home Waremmien.

La présente décision sera adressée au Home Waremmien et au membre désigné.

#### N°16.

**Objet : Approbation du PV de la séance publique précédente.**

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

#### **Points supplémentaires dont l'urgence a été reconnue en début de séance.**

#### N°17.

**Objet : INTERCOMMUNALE SPI- assemblée générale du 25 juin 2013.**

#### **LE CONSEIL :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur, en particulier l'art. L 1523-23, §1 ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SPI;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 25 juin 2013 par lettre datée du 23 mai 2013;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée.

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

- d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale **ordinaire** du 25 juin 2013 de SPI qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstention
--	-----------	-------------	------------

Approbation : - des comptes annuels arrêtés au 31/12/2011 y compris la liste des adjudicataires - du rapport de gestion du Conseil d'administration - du rapport du Commissaire.	13	0	0
Décharge aux Administrateurs	13	0	0
Décharge au Commissaire	13	0	0
Règlement d'ordre intérieur du bureau exécutif	13	0	0
Règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration	13	0	0
Règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération	13	0	0

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance de ce 30 mai 2013.

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale S.P.I.

### N°18.

**Objet : Holding Communal SA en liquidation - Assemblée générale du 26 juin 2013.**

**LE CONSEIL :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la commune au Holding Communal SA;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 26 juin 2013 par lettre datée du 17 mai 2013 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans le Holding Communal SA, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 26 juin 2013 du Holding Communal SA qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2012.	13	0	0
Examen des comptes annuels pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2012.	13	0	0
Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2012, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les indications des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée.	13	0	0
Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2012.	13	0	0
Proposition de la nomination d'un commissaire par les liquidateurs	13	0	0
Vote sur la nomination d'un commissaire			

- de charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce 30 mai 2013.

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération sera transmise au Holding Communal SA.

**N°19.**

**Objet : INTRADEL : Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2013.**

**LE CONSEIL :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur, en particulier l'art. L 1523-23, §1 ;

Considérant l'affiliation de la commune à INTRADEL;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2013 par lettre recommandée datée du 23 mai 2013 et parvenue à l'administration le 30/05/2013;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2013 d'INTRADEL qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs	13	0	0
Rapport de gestion de l'exercice 2012	13	0	0
Présentation des comptes annuels de l'exercice 2012	13	0	0
Rapport du commissaire aux comptes annuels	13	0	0
Rapport spécifique du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.	13	0	0
Approbation des comptes annuels 2012	13	0	0
Affectation du résultat.	13	0	0
Rapport de gestion consolidé de l'exercice 2012	13	0	0
Présentation des comptes consolidés de l'exercice 2012	13	0	0
Rapport du Commissaire aux comptes consolidés	13	0	0
Décharge aux Administrateurs	13	0	0
Décharge au commissaire	13	0	0
Renouvellement du conseil d'administration	13	0	0
Commissaire aux comptes et aux comptes consolidés-mandat 2013-2015	13	0	0
Participations-Scrl COPIDEC-Prise de participation	13	0	0

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance du 30 mai 2013.

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.